Conseil de Prud'Hommes 15, rue Guillaume VII le Troubadour

COPIE EXECUTOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

RG Nº: F 14/00295

86000 POITIERS

JUGEMENT DU 21 SEPTEMBRE 2015

SECTION: Encadrement

Société NATIONALE DES CHEMINS DE FER **FRANCAIS**

34, rue du Commandant Mouchotte

75014 PARIS

Représentée par Me Christine BURGERES (Avocat au

barreau de PÔITIERS)

Monsieur Jean-Christophe BOSSARD (directeur)

AFFAIRE:

Société NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

contre

Aurore GASSIE

DEMANDEUR

MINUTE N°: 45/604

Madame Aurore GASSIE

Chemin Montoulieu

64800 NAY BOURDETTES

Assistée de Me Paul GOSSEAUME (Avocat au barreau de PAU) substituant Me Robert MALTÈRRE (Avocat au barreau

de PÁU)

JUGEMENT DU: 21 Septembre 2015

Oualification: Contradictoire dernier ressort

DEFENDEUR

Notification le : 23 septembre 2015

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Date de la réception

par le demandeur:

par le défendeur:

Monsieur François BROQUEREAU, Président Conseiller (E) Monsieur Henri GAUVIN, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Hugues FULCHIRON, Assesseur Conseiller (S) Madame Isabelle VERDUZIER, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Madame Catherine MANIÁGO, Greffier

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le: 23 septembre 2015

à: Nº BURGERES

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 31 Juillet 2014
- Bureau de Conciliation du 22 Septembre 2014
- Convocations envoyées le 31 Juillet 2014
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 29 Juin 2015
- Prononcé de la décision fixé à la date du 21 Septembre 2015
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Catherine MANIAGO, Greffier

Chefs de la demande initiale :

- Paiement de la clause de dédit formation (article 11 du contrat de travail) 32 658,00 €
- Dommages et intérêts pour résistance abusive 1 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 500,00 €

LES FAITS:

Le 9 juin 2011, la SNCF embauche Mademoiselle Aurore GASSIE avec prise d'effet au 5 septembre 2011, en contrat à durée indéterminée, à temps plein, en qualité de «Jeune Cadre à l'essai» position 20 échelon 3.

Le 17 décembre 2012, la SNCF propose à Aurore GASSIE un poste de «DPX SEG » à Angoulême, ce qu'elle accepte.

Le 9 février 2014, Aurore GASSIE écrit à la SNCF une lettre ayant pour objet «Rupture de contrat à l'initiative du salarié».

Le 14 février 2014, la SNCF adresse un courrier à Aurore GASSIE acceptant sa démission et l'informant qu'il sera fait application des dispositions de l'article 11 du contrat de travail.

Le 27 février 2014, Aurore GASSIE écrit à la SNCF une lettre ayant pour objet «Non respect des obligations de formation».

Le 20 mai 2014, la SNCF adresse une lettre recommandée à Aurore GASSIE de mise en demeure de procéder au remboursement des frais de formation.

Le 15 juillet 2014, en l'absence de règlement, la SNCF saisit le Conseil des Prud'hommes de Poitiers pour un chef de demande principale de paiement de dédit formation (art.11 du contrat de travail).

La conciliation n'ayant pas abouti, c'est dans ces conditions que l'affaire était renvoyée devant le Bureau de Jugement.

A l'appui de ses prétentions, la SNCF fait valoir l'application de l'article 11 du contrat de travail et les frais de formation engagés ;

En conséquence, la SNCF demande en final en audience au Conseil de condamner Aurélie GASSIE à lui verser les sommes de :

- 32 658 € au titre de la clause de dédit formation,
- 1 000 € au titre de dommages et intérêts au titre de résistance abusive,
- 1 500 € au titre de l'article 700 du CPC.

d'ordonner l'exécution provisoire.

Aurore GASSIE conclut au débouté de la demande de la SNCF de paiement de la clause de dédit formation et à la condamnation de la SNCF à lui verser les sommes de :

- 15 000 € au titre de dommages et intérêts pour rupture abusive
- 1 500 € au titre de l'article 700 du CPC ;

Elle fait valoir que:

- en principal, la rupture du contrat s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse;
- subsidiairement la clause de dédit formation est nulle et non valable.

Les moyens de droit des parties ont été développés oralement à l'audience conformément aux conclusions déposées auxquelles il convient de se reporter conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile.

MOTIVATIONS:

Attendu que l'article 6 du CPC stipule «A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder»;

Attendu que l'article 9 du CPC énonce «Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention»;

Sur les conditions de la rupture :

Attendu que la SNCF, demandeur, produit à l'appui de ses prétentions :

- les évaluations d'Aurore GASSIE, réalisées au cours de son parcours de formation, qui se sont toujours révélées satisfaisantes;

- une «Formule de Consultation» où la salariée déclare accepter le 17/12/2012 la situation nouvelle proposée;

- le certificat Infrastructure de DPX SE établi pour la salariée le 3/12/2012, assorti de «avis très favorable»;

- des mails de Patrick GUILLOU, adjoint DRH, de janvier 2014 et d'Aurélie GASSIE

de la même période qui font état de son éventuel départ de l'entreprise;

- un mail de Pierre DABURON, Directeur de Centre Ingénierie, daté du 6/02/2014, qui rend compte d'un entretien qu'il a eu avec la salariée, et qui conclut «Pour autant, je pense qu'elle a déjà fait son choix de quitter l'entreprise... »;

- la lettre de la salariée, datée du 9/02/2014, ayant pour objet «Rupture du contrat à l'initiative du salarié» qui rappelle les discussions autour de son projet professionnel et qui termine «Par la présente, je vous informe que je quitte mes fonctions de DPX SEG Angoulême, poste tenu depuis le 1er janvier 2013»;

Attendu que de son côté, la salariée produit à l'appui de sa thèse :

- une attestation du Docteur GAUDRON Marie Françoise, médecin de santé au travail pour le compte de la SNCF, qui déclare avoir reçu Melle GASSIE le 8 janvier à sa demande et qui a constaté «Patiente en état de labilité émotionnelle faisant état d'un mal être au travail et de difficultés professionnelles avec des propos de dénigrements hiérarchiques à son encontre rapportées par des collègues», rapportant ainsi ce qu'elle a entendu de la salariée sans être présente elle-même dans l'entreprise pour constater par elle-même, et qui conclut « Au terme de l'entretien il lui a été proposé de faire une alerte...ce qu'elle a refusé. »;

- les mails échangés avec son employeur autour de son avenir professionnel et des

conditions de son éventuel départ;

- la lettre recommandée adressée à son employeur le 2/04/2014 pour lui rappeler les circonstances de la rupture de son contrat de travail en précisant «Je n'ai pas purement et simplement démissionné mais été contrainte de le faire compte tenu de la dégradation de ma situation notamment à compter du mois de janvier 2014...J'ai été poussée à quitter l'entreprise ... »;

Attendu qu'à l'analyse de l'ensemble des éléments versés au débat, force est de constater que:

- la lettre de démission est non équivoque et sans ambiguïté puisqu'elle fait suite à des échanges et des entretiens avec l'employeur au cours desquels la salariée a explicitement manifesté l'hypothèse de son départ;

- la SNCF était manifestement satisfaite de cette salariée et avait même cherché à

répondre à ses souhaits de mobilité professionnelle;

- la salariée avait accepté le principe d'une mobilité professionnelle ;

- toutes les allégations de la salariée sur un départ soi-disant « forcé » ne sont ni avérées ni fondées;

En conséquence, dans ces conditions, le Conseil juge que la rupture du contrat s'analyse bien comme une démission.

Sur la clause de dédit formation :

Attendu que les parties versent aux débats le contrat de travail établi le 9 juin 2011 qui énonce à l'article 11 DEDIT FORMATION:

«Mademoiselle Aurore GASSIE (Cadre infra SES) suivra un stage de formation devant débuter en principe le 19 septembre 2011 d'une durée de 1 117 heures. Cette formation sera destinée à lui donner les acquis en vue de la tenue de poste d'encadrement à l'infrastructure (notamment les normes de sécurité ferroviaires) et sera dispensée par la SNCF.

Le coût de ce stage sera entièrement pris en charge par la SNCF.

Passé les trois premiers mois de son contrat de travail, Mademoiselle Aurore GASSIE s'engage, en contrepartie de cette formation, à rester au service de la SNCF pendant une durée minimale de 5 ans.

Passé les trois premiers mois de son contrat de travail, en cas de cessation du contrat de travail, qu'il s'agisse d'une cessation durant le stage d'essai à l'initiative du salarié, d'une démission, d'un congédiement par mesure disciplinaire, d'une radiation des cadres ou d'une révocation, Mademoiselle Aurore GASSIE s'engage à rembourser à la SNCF les frais de formation, soit une somme maximale de 32 658 € HT si la cessation du contrat de travail intervient dans les 30 mois.

Toute cessation du contrat de travail pour ces mêmes motifs au-delà de ces 30 mois

entrainera un remboursement proportionnel......

En cas de cessation du contrat de travail au-delà des trois premiers mois et pendant la période de formation...

Cette somme sera exigible à la date du départ effectif de Mademoiselle Aurore GASSIE» ;

Attendu que ce contrat est signé et paraphé des deux parties, il constitue alors un contrat synallagmatique au terme de l'article 1102 du Code Civil et tient lieu de loi entre les parties au terme de l'article 1134 du même Code;

Attendu que le demandeur, la SNCF, verse au dossier :

- le tableau de suivi des formations de la salariée qui s'étalent de septembre 2011 à septembre 2013,

- les fiches d'évaluation «Jeune Cadre» du 1/10/2012,

- les attestations de Formation de la salariée établies le 14/11/2012 et le 2/01/2013,

- la copie du référentiel RH00913 relatif à la procédure du «Dedit Formation» qui vient compléter le contrat de travail,

- les justificatifs de formation d'Aurore GASSIE pour un total de 1782,50 heures, supérieures au nombre d'heures prévu au contrat de travail;

- la lettre adressée à la salariée le 14/02/2014 pour lui dire «J'accepte votre démissionJe vous informe également qu'il sera fait application des dispositions prévues à l'article 11 de votre contrat de travail : engagement à rembourser à la SNCF les frais de formation engagés soit la somme de 23 462 € HT»;

- la lettre recommandée adressée le 12/03/2014 à la salariée lui rappelant que la SNCF avait «respecté l'intégralité de ses engagements» relatifs à sa formation et lui demander de respecter son engagement contractuel en lui remboursant les frais de formation engagés soit « la somme de 23 462 € HT,

- la lettre recommandée adressée le 20/05/2014 à la salariée pour la «mettre en demeure de payer à notre entreprise la somme de 23 462 € sous un délai de 30 jours» après lui avoir rappelé les conditions de mise en œuvre de sa formation;

Attendu que de son côté, la salariée produit à l'appui de ses prétentions :

- la lettre adressée le 27/02/2014 à son employeur ayant pour objet «Non respect des obligations de formation» et lui dire « ...encore faut-il que vous ayez satisfait aux obligations de formation et au déroulement total en épuisant les 1 117 heures prévues » au dédit formation et conclure «De ce fait, je considère être libérée de tout

remboursement.»;

- la lettre recommandée adressée à son employeur le 2/04/2014 lui rappelant les circonstances de la rupture du contrat de travail et lui dire «Il serait donc pour le moins paradoxal et abusif de réclamer une quelconque somme alors même que j'ai dû renoncer à mon travail... Par ailleurs, je conteste devoir une quelconque somme par rapport à la formation qui m'a été dispensée » en motivant que le nombre d'heures précisées dans le contrat n'à pas été effectuée et que les formations suivies relevaient d'une obligation générale en matière de sécurité due dans tous les cas, sans justifier de ces allégations»;

Attendu qu'à l'analyse de l'ensemble des éléments versés aux débats, force est de constater que:

- le contrat de travail témoigne de la commune intention des parties,

- la salariée a déclaré sa démission sans ambiguïté,

- le demandeur justifie du volume, supérieur à celui prévu au contrat de travail, et du contenu de la formation,

- la salariée a été informée à plusieurs reprises de l'application de la clause de dédit

formation.

- le demandeur a formulé sa première demande de remboursement à hauteur de 23 462 €,

- le demandeur a réitéré sa demande à hauteur de 32 658 € sans justifier de l'écart par rapport à la première demande,

En conséquence, dans ces conditions, le Conseil fait droit à la demande et fixe le montant de la somme à rembourser à 23 462 €.

Sur les dommages et intérêts pour résistance abusive :

Attendu que le demandeur n'apporte aucun élément justificatif à l'appui de sa demande ;

En conséquence, dans ces conditions, le Conseil ne fait pas droit à sa demande.

Sur l'exécution provisoire:

Attendu que le demandeur l'a sollicitée;

Attendu que, vu l'article 515 du Code de Procédure Civile, eu égard à la nature de la créance, de son montant et aux enjeux pour la SNCF en terme d'urgence de règlement;

Dans ces conditions, le Conseil ne fait pas droit à sa demande.

Sur les demandes au titre de l'Article 700 du CPC:

Attendu qu'il lui appartient d'apprécier le bien-fondé de ces demandes ;

Le Conseil fait droit à la demande de l'employeur demandeur et ne fait pas droit à la demande reconventionnelle de la salariée.

PAR CES MOTIFS:

Le Conseil de Prud'hommes de Poitiers, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par jugement public, contradictoire et en premier ressort,

DIT et JUGE fondée l'action de la SNCF à l'encontre de Madame Aurore GASSIE;

DIT et JUGE que les conditions d'application de la clause de dédit Formation sont en l'espèce remplies ;

CONDAMNE Madame Aurore GASSIE à payer à la SNCF les sommes suivantes de :

- 23 462 € au titre de remboursement des frais de formation;

- 100 € au titre de l'article 700 du CPC;

DEBOUTE la SNCF de sa demande d'exécution provisoire;

DEBOUTE Madame Aurore GASSIE de sa demande de dommages et intérêts pour rupture abusive et de sa demande reconventionnelle d'article 700 du CPC;

DIT que les dépens seront à la charge de Madame Aurore GASSIE.

La Greffière,

Le Président,

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis de mettre le dit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

l'in foi de quoi, cos présentes ont été signées et scellées par le greftier en chef du Conseil de Prud'hommes de POFTERS.

POUR PREMIERE EXPEDITION Comportant la formule exécutoire

